



DIRECTION DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Service Evènements et animations commerciales

Appel à projet

Installation et exploitation d'un manège pour enfants de type « Chevaux en bois » sur la Place de la Réunion

Les caractéristiques principales de l'occupation du domaine public sont indiquées dans le présent document et seront précisées ultérieurement dans la convention d'occupation du domaine public qui sera conclue entre l'occupant et la Ville de Mulhouse.

La Ville de Mulhouse a reçu une manifestation d'intérêt spontanée pour l'installation et l'exploitation d'un manège de type « chevaux en bois » sur la place de la Réunion.

Le présent appel à projet permet de s'assurer, conformément à l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception mentionnée ci-dessous, la Ville pourra délivrer à l'opérateur ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée.

Dans l'hypothèse où des porteurs de projets se manifesteraient à la suite de la publication du présent appel à projet, une analyse des propositions sera effectuée selon les modalités prévues au présent appel à projet.

Le projet devra répondre aux exigences du cahier des charges.

1) OBJET

La Ville de Mulhouse souhaite mettre à disposition un emplacement destiné à l'installation et l'exploitation d'un manège pour enfants de type « Chevaux en bois » qui devra s'insérer harmonieusement sur la place de la Réunion, site historique emblématique de Mulhouse. L'emplacement se situe à proximité de l'arbre et du banc, côté nord-ouest de la place (*cf Plan en Annexe 1*). Pour cela, la Ville de Mulhouse lance un appel à projet en vue de désigner un porteur de projet pour assurer l'installation et l'exploitation dudit manège.

Le présent appel à projet ne constitue ni une procédure de marché public ni de délégation de service public ou de concession de services, mais une procédure d'attribution de titres d'occupation du domaine public à des fins d'exploitation d'une activité économique, par un tiers identifié, sans contrepartie financière de la part de la collectivité, sur le fondement de l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGCPPP).

Les prestations devront être conformes aux stipulations de la convention, être conformes aux normes et spécifications techniques applicables dans les domaines qui concourent à la réalisation des

prestations.

La convention d'occupation portera sur les conditions d'occupation du site par l'occupant. Ce dernier fera son affaire personnelle du financement et de l'exploitation commerciale de l'activité autorisée, relevant de sa seule initiative et de sa seule responsabilité.

La convention d'occupation du domaine public est précaire et révocable (article L. 2122-2 du CGPPP). Elle est régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location.

La convention d'occupation fixe la redevance due à l'autorité domaniale, cette redevance sera composée du montant des droits de place et d'un forfait de branchement et consommation électrique, à l'exception de la période du marché de Noël durant laquelle la redevance sera composée du montant des droits de place, d'un forfait de branchement et consommation électrique et d'une participation aux frais de sécurité du marché de Noël.

Les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation, ne lui sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

Enfin, la convention ne confère à l'occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

2) EXPLOITATION DU MANÈGE

a) Situation géographique et site

L'espace dédié est déterminé selon le plan joint en annexe 1 et mis à la disposition du porteur de projet dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public.

La Ville concède à l'occupant un emplacement sur la place de la Réunion, situé à proximité de l'arbre et du banc, côté nord-ouest de la place, pour l'installation d'un manège pour enfants de type « Chevaux en bois », entre 6 et 9 m maximum de diamètre.

La Ville se réserve la possibilité de modifier l'emplacement à tout moment.

L'occupant prendra à sa charge la livraison et l'installation du manège lui appartenant exclusivement, ainsi que tous les aménagements et équipements nécessaires à cette activité et en assurera le parfait entretien. Aucun ancrage au sol ou travaux touchant à la superstructure ou à l'infrastructure du domaine public n'est autorisé.

b) Charges

L'alimentation en électricité nécessaire au fonctionnement du manège sera fournie par la Ville et fera l'objet d'une refacturation. À charge pour l'occupant d'assurer le raccordement électrique. Aucune permanence électrique ne pourra être prévue en dehors des horaires des services municipaux.

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'occupant directement et hors redevance.

c) Période d'exploitation

Les périodes d'exploitation et horaires seront définis par écrit d'un commun accord entre la Ville de Mulhouse et l'exploitant. Toutefois, s'agissant d'un manège en plein air à destination des enfants, et

afin d'assurer une exploitation compatible avec les attentes du public et les contraintes liées à la gestion du domaine public, la Ville de Mulhouse propose les horaires d'exploitation suivants :

- **Durant les périodes scolaires**
 - ⇒ les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 14h à 19h
 - ⇒ les mercredis et samedis de 10h à 19h
- **Durant les périodes de vacances scolaires**
 - ⇒ les lundis et 14h à 19h
 - ⇒ du mardi au samedi de 10h à 19h

Les candidats peuvent proposer des adaptations **dans une mesure raisonnable**, sans remettre en cause l'équilibre général de celles suggérées par la Ville de Mulhouse.

Il est à noter que pendant la période hivernale, et notamment la période du marché de Noël, le démontage du manège pourra être demandé par la Ville.

d) Sonorisation

L'occupant s'engage à intégrer le manège, sa diffusion sonore ainsi que les branchements dans le site de manière à respecter la place de la Réunion et l'environnement immédiat. La Ville se réserve la possibilité de faire modifier le niveau sonore de l'installation ou de le faire arrêter, ou toute autre intervention.

L'animation musicale, de type « orgue limonaire », devra être en cohérence avec l'esprit « carrousel ».

e) Conditions particulières

Le manège devra être équipé d'ampoules LED.

L'occupant exploite un manège de type carrousel, sans étage, de 6 à 9 m de diamètre maximum, avec des sujets à l'ancienne, destiné aux enfants. Lorsqu'il est à l'arrêt, le manège est fermé par un filet de sécurité, afin de ne pas occulter les sujets qui le composent.

3) CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

a) Objet et durée de l'occupation

L'espace est mis à disposition par la Ville de Mulhouse dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public pour la durée de l'exploitation, sous réserve de la clause de résiliation, de la notification de la convention jusqu'au 23 mars 2030.

L'occupant retenu ne pourra prétendre à aucun droit au renouvellement de la convention à son échéance.

b) Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance fixe.

b.1 Redevance pour l'année 2026 (hors période du marché de Noël)

Pour l'année 2026, la redevance comprend :

- Un montant mensuel de 17,30 € par m² pour l'occupation du domaine public, payable par l'Occupant au Service de Gestion Comptable de la Ville sur présentation d'une facture mensuelle ;

- le coût de la fourniture d'électricité, calculé au prorata temporis de tout mois commencé, selon les modalités suivantes :
 - 6,90 € par jour pour une consommation jusqu'à 30 A ;
 - 13,70 € par jour pour une consommation comprise entre 31 et 60 A.

b.2 Redevance applicable pendant le marché de Noël

Durant la période du marché de Noël, la redevance est fixée comme suit :

- Un montant de 17,30 € par m² pour l'occupation du domaine public ;
- Le coût de la fourniture d'électricité, comprenant :
 - 15,60 € pour le branchement électrique ;
 - 7,35 € par jour pour la consommation électrique ;
 - Une participation aux frais de sécurité de 85,00 € pour l'ensemble de la période.

Ces tarifs seront réévalués chaque année selon les tarifications votées en conseil municipal.

Cette redevance est due du jour de l'installation du manège au jour de démontage de celui-ci, quel que soit le nombre de jours d'exploitation.

c) Impôts et taxes

Le candidat retenu devra satisfaire à tous les impôts et taxes liés à son occupation et à son activité.

4) CONTRAINTES TECHNIQUES ET RESPONSABILITE

L'occupant sera dans l'obligation de respecter les prescriptions techniques et de sécurité suivantes :

a) Espace public

L'occupant devra raisonnablement jouir des lieux et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter de nuisances aux autres usagers du site. Il devra notamment se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité. Il sollicitera notamment les licences et autorisations administratives, actuelles ou à venir, nécessaires à son exploitation. Il est à noter que la Ville pourra mandater tout agent municipal compétent à cet effet pour s'assurer du respect par l'occupant des obligations prévues par la convention d'occupation temporaire du domaine public et inscrites dans le cadre réglementaire en vigueur.

L'occupant, à l'avance, s'engage à tenir compte des observations qui pourraient lui être faites par les représentants de la Ville (Service Communal d'Hygiène et de Santé, Service Evènements et animations commerciales, Direction de la Voirie, etc.).

b) État et propreté des lieux

L'occupant prendra les espaces concédés dans l'état où ils se trouvent après un état des lieux avec la Ville de Mulhouse.

Il s'engage à maintenir les lieux et le matériel mis à disposition par la Ville en parfait état de

fonctionnement et de propreté.

Un état des lieux contradictoire sera dressé tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'au moment de sa sortie des lieux. La remise en l'état initial pourra être exigée par la Ville en cas de dommages causés par l'installation et/ou le démontage du manège.

c) Conditions techniques et règles de sécurité

Le manège doit être maintenu en parfait état de fonctionnement, de propreté et d'esthétisme.

L'occupant devra effectuer à ses frais toute remise en état ou adaptation de l'équipement pour répondre à la réglementation ou son évolution et à l'usure due à son fonctionnement.

En cas d'impossibilité de réparation de l'équipement, l'occupant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour le remplacer. A défaut, la Ville pourra le cas échéant résilier sans indemnisation la présente convention.

L'occupant devra veiller à ce que le niveau sonore généré par son activité ne contrevienne pas aux réglementations sur les nuisances sonores et les bruits de voisinage.

La gestion du manège, objet du présent appel à projet, engage la responsabilité exclusive de l'occupant. Lors de l'exploitation du manège, sa responsabilité s'étend à la fois au personnel sur le site et aux usagers. En tant qu'employeur, l'occupant sera tenu de déclarer et de rémunérer, charges sociales et fiscales comprises, le personnel nécessaire à ses activités.

L'occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités et notamment une assurance Responsabilité Civile relative à l'ensemble de ses activités et à produire les attestations d'assurance correspondantes en cours de validité avant tout commencement d'exploitation.

Il appartient à l'occupant, de consulter les bulletins météo et la carte de vigilance de Météo France sur le site internet www.meteo.fr ou par téléphone au 08.90.71.14.15 ou sur le répondeur de la Préfecture 08.21.00.00.68 lors de l'exploitation du manège et de prendre toutes les dispositions utiles pour que cette dernière soit compatible avec les conditions météorologiques.

5) CONDITIONS ET MODALITES DE CANDIDATURE

a) Calendrier

Date limite de remise des candidatures : **13/04/2026 à 16h00.**

b) Documents à produire par le candidat

Les candidats doivent adresser un exemplaire complet de leur dossier. Les dossiers seront entièrement rédigés en langue française.

Le dossier à remettre par chaque candidat comprendra les pièces suivantes :

Concernant la candidature

Une présentation de l'entreprise avec communication :

- Du n° SIRET ;
- Du bilan et compte de résultat de l'exercice précédent du candidat ou compte de résultat prévisionnel ;

- Du chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet de la convention, réalisés au cours des trois derniers exercices ;
- Des effectifs moyens annuels du candidat pour chacune des trois dernières années ;
- D'une liste des principales références ou des services similaires effectués au cours de ces trois dernières années.

Concernant l'offre

Un mémoire technique détaillant notamment les points suivants :

- Les modalités d'organisation, de mise en œuvre et d'exécution de la prestation ;
- Le descriptif complet de l'attraction proposée, accompagné de photos en exploitation.

c) Conditions d'envoi des candidatures et des offres

Les candidatures peuvent être adressées par voie postale, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception à :

Ville de Mulhouse
Direction du Développement Territorial
2 rue Pierre et Marie Curie
68100 MULHOUSE
contact@mulhouse.fr

La candidature portera la mention suivante sur l'enveloppe : **Appel à manifestation d'intérêt concurrent Manège place de la Réunion – Ne pas ouvrir.**

d) Jugement des propositions

Le jugement des propositions sera effectué au moyen des critères suivants :

Critères de sélection des candidatures :

1. Garanties techniques et professionnelles
2. Garanties financières

Les capacités d'un candidat seront appréciées globalement. Le candidat peut produire tout moyen de preuve permettant à la collectivité concédante de s'assurer qu'il dispose des capacités requises pour l'exécution de la convention.

Critères de jugement des offres :

Les éléments d'appréciation des projets sont :

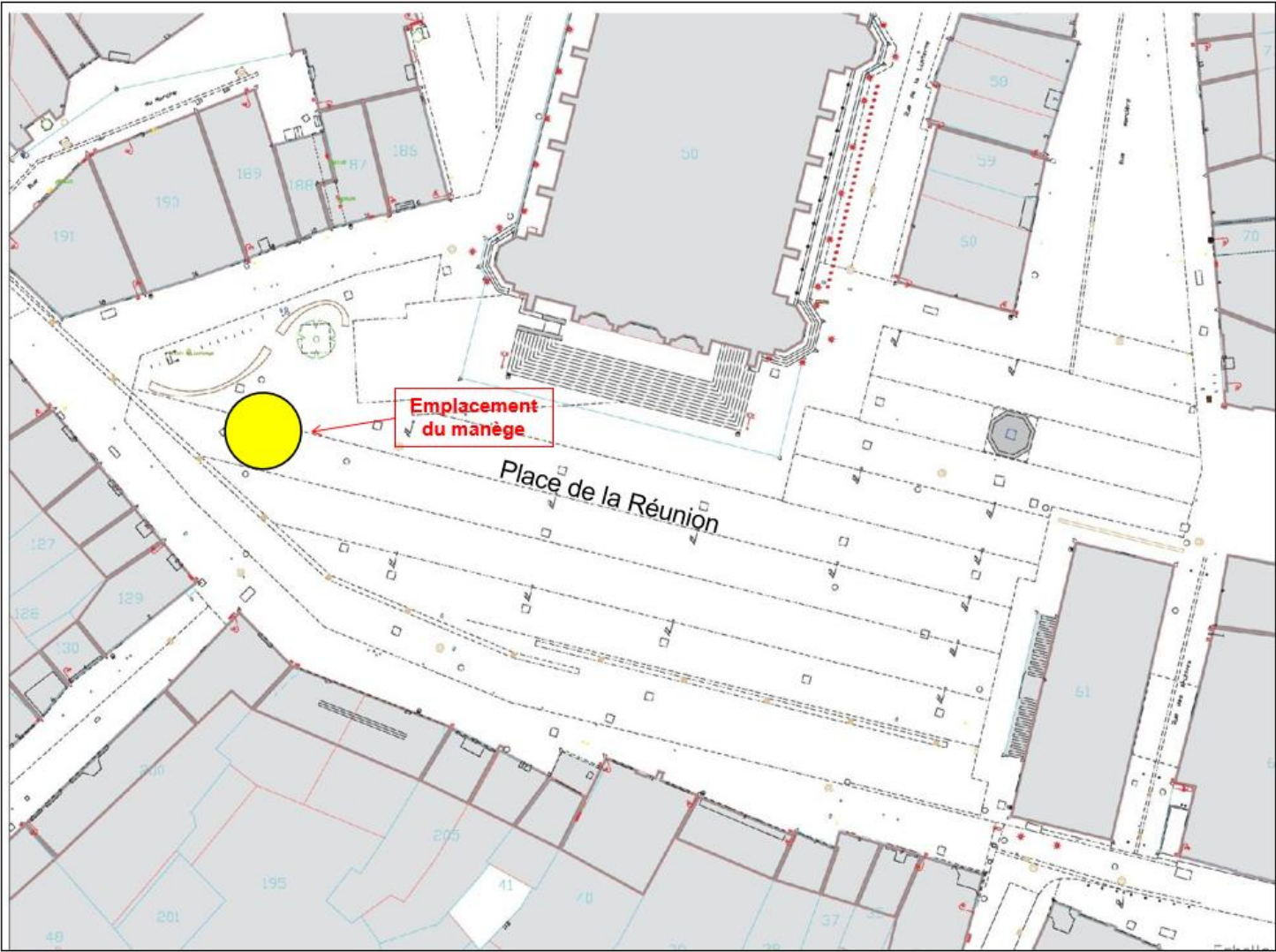
- Qualité du matériel proposé : 30 points
- Esthétisme du manège : 40 points
- Qualité de l'organisation et du service proposés : 30 points

6) ABANDON DE L'APPEL A PROJET

La Ville de Mulhouse informe les porteurs de projet qu'elle se réserve le droit de mettre fin à l'appel à projet, à tout moment de la procédure, pour tout motif d'intérêt général.

Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

ANNEXE 1 – Plan



Echelle
0 5m 10m